

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Autorisation de voirie valant Permis de stationnement – 213 rue du Commerce (3 places) – du 10 octobre 2026 à 12h jusqu'au 11 octobre 2026 à 13 h / C.S.C Les Libellules Gex.**

Service : Pôle opérationnel et aménagement – Services techniques (ALM)

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-28, L 2122-1 et les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 25 septembre 2026, par laquelle le C.S.C les Libellules Gex, sise au 228 avenue des Alpes 01170 GEX, demande l'autorisation d'occuper le domaine public,

A savoir : Occupation de trois places de stationnement au niveau du 231 rue du Commerce.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés ainsi que des articles suivants.

Article 2 : **La présente autorisation ne doit pas occasionner de gêne à la circulation routière.**

La circulation des piétons est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Le permissionnaire assure la signalisation de son chantier.

L'espace public est restitué propre et dégagé de tout dépôt de matériaux.

Au terme de la validité de l'autorisation, le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état initial. En cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Période d'effet : du 10 octobre 2026 à 12h au 11 octobre 2026 à 13h.

Article 4 : Le stationnement hors pétitionnaire est considéré comme gênant, au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Tout contrevenant s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est transmise à :

- ✚ Monsieur le directeur du pôle opérationnel de la Ville de Gex,
 - ✚ Le centre socioculturel les Libellules,
 - ✚ Les services voirie et manifestation,
 - ✚ Le service de police municipale de la Ville de Gex,
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,

Fait à Gex, le 30 septembre 2026

Le Maire, **Patrice DUNAND.**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 1^{er} octobre 2026.

